

# LA CLINIQUE

REVUE MENSUELLE DE MÉDECINE ET DE CHIRURGIE

PUBLIÉE À MONTRÉAL

---

---

Vol. VI

AVRIL 1900

N° 9

---

---

## INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

---

MONSIEUR LE RÉDACTEUR,

M. le Dr Chevalier, nous donne, par l'entremise de votre journal, une correspondance pleine de bon sens au sujet d'un tarif médical qui devrait être adopté par le bureau de nos gouverneurs, c'est-à-dire le Comité des Médecins et Chirurgiens de la Province.

Le dévoué confrère nous parle avec beaucoup de conviction d'un tarif *minimum* et d'un *maximum*, il invite aussi généreusement la profession à lui prêter son concours afin que la chose arrive à bonne fin.

Pour simplifier la chose je me permettrai de promettre mon aide, quelque minime qu'il puisse être, pour assurer le succès de l'adoption d'un tarif minimum seulement ; car le tarif maximum existerait toujours suivant les circonstances sans qu'il soit nécessaire de le statuer, parce qu'en statuant sur le *maximum*, cela apporterait beaucoup trop de difficultés dans un grand nombre de cas, et cela indique qu'il y a maximum.

D'ailleurs le tarif maximum pouvait toujours exister, sans qu'il soit écrit, si l'on veut tenir compte un tant soit peu de l'exposé succinct du juge McAdam devant la Cour Suprême de New-York en rendant jugement en faveur du Dr McGillicuddy qui réclamait \$23,885.00 pour honoraires.

Dans cette cause, le docteur voulut prouver, par un confrère, la nature des soins donnés, etc. ; mais le président du tribunal n'a pas permis telle preuve attendu que les rapports, ou relations du médecin avec le patient, sont un secret professionnel. " Ce serait, dit-il autoriser l'abus de confidences, dont la loi a